

LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE EN ANGLETERRE

SES PRINCIPES ET LEURS APPLICATIONS RÉCENTES ¹

II

Il faut avoir compris tout ce passé, il faut connaître tout ce que la conception anglaise courante en a encore retenu, plus ou moins consciemment, pour s'expliquer l'esprit de la législation récente en matière de propriété foncière. C'est cet esprit que nous allons maintenant essayer de dégager, en montrant d'abord à quels obstacles séculaires il devait se heurter, et en signalant ensuite les cas où il s'est le mieux affirmé pendant le dernier tiers du XIX^e siècle.



A l'*utilitarisme social*, où nous avons cru voir un trait propre de la notion de propriété en Angleterre, s'est toujours opposé, on le devine, l'*utilitarisme individualiste*, c'est-à-dire, en somme, l'égoïsme, personnel ou familial.

Depuis longtemps on le voit s'agiter dans l'histoire du système terrien anglais : c'est lui qui toujours a cherché à accroître la part de l'individu et à restreindre celle de la communauté, « to turn commonalty into severalty », dit la phrase juridique anglaise².

1. Voir *Revue de Synthèse historique*, t. XVII, p. 30.

2. J. Collings, *Land Reform*, 1908 (2^e éd.), p. 51. Un livre un peu décousu, mais d'autant plus curieux que l'auteur, ayant bien senti le conflit où l'individualisme et l'intérêt national se trouvent engagés depuis des siècles, refuse cependant de suivre le mouvement général contemporain qui remet du socialisme en face du premier. Cf. plus loin, p. 42.

Pour ce faire, il semble bien avoir profité de l'ambiguïté que les notions de valeur et d'utilité peuvent recéler en langage économique : et tandis que l'utilitarisme social considérait la propriété comme un soutien de *vies humaines*, et du plus grand nombre possible de vies humaines, à un certain niveau de bien-être humble et sain, l'utilitarisme individualiste y cherchait avant tout le plus grand *rendement*, sans égard au petit nombre des bénéficiaires.

C'est pour des raisons « d'utilité », au sens immédiat et tangible de « plus grand rendement », que, dès 1235, les « archevêques, évêques et la plupart des comtes et barons d'Angleterre », réunis à la cour de Merton, décidèrent de permettre aux « seigneurs de la terre » l'appropriation plus complète de leurs manoirs : c'est-à-dire l'exploitation des terres encore incultes, des *wastes*, où leurs tenanciers avaient des droits de pacage, d'« estouvoir¹ », de prélèvement de combustible, etc. Et cependant — telle était la force de la tradition — la condition fut exprimée formellement qu'on eût à réserver « suffisante pâture » à ceux qui en avaient jusqu'alors profité.

Deux grandes causes vinrent aider ce processus d'appropriation : la peste noire, qui, importée en Angleterre en 1348, priva l'agriculture d'un nombre de bras si grand que ceux-là qui restaient n'arrivaient point à tirer parti des terres communes subsistantes, — et les progrès de l'élevage du mouton qui, à partir du ^{xv}e siècle, vint rendre la prairie bien plus « utile » que le champ.

Thomas Moore, l'admirable observateur de la société de son temps, a décrit dans son *Utopie* les effets de cet accaparement, par les grands, de terres où les petits savaient trouver toutes sortes de menus profits : il a montré, dans les désordres et les répressions cruelles qui signalèrent le règne de Henri VI et toute l'époque des Tudors, le signe incontestable du mal social qui privait tant de pauvres paysans de leur humble foyer. Et l'évêque Latimer était non moins clair et plus hardi encore, dans le sermon fameux qu'il prêcha devant Édouard VI et sa cour, en 1549 : « Ces éleveurs, ces

1. *Estovage* semble avoir pris un sens plus restreint que notre « estouvoir » : il s'agit du gros bois nécessaire à la réparation des habitations des tenanciers, qui pouvaient le prendre sur les communs, comme ils pouvaient prendre aussi certaines quantités de bois mort, à brûler, ou de mottes de gazons (*turbary*, cf. Codefroy, « torberie »).

clôtureurs, ces grossisseurs de fermages, sont des attentateurs à l'honneur du Roi. Car là où il y avait quantité de maisons et d'habitants, il n'est plus aujourd'hui qu'un berger et son chien ! »

Les résultats étaient si patents que le Parlement dut bientôt enrayer le mouvement : sous Henri VII (4 H. VII, c. 19), de lourdes amendes furent décrétées contre ceux qui « laisseraient tomber les maisons en ruine, ou ne fourniraient point à leurs ménagers la terre requise à leur maintenance ». D'autres statuts furent enregistrés pendant tout ce xvi^e siècle, où l'on stigmatisait ces « gens rapaces » qui diminuaient la somme de vies dont leurs terres pouvaient être les soutiens, pour accroître des revenus tout personnels. Et le reproche n'est pas injustifié, si l'on considère que le régime fameux de la loi des Pauvres, instauré en 1601, qui allait faire des misérables une classe à part, qui allait organiser le Paupérisme anglais, lui offrir un cadre pour le recevoir, et peut-être pour le perpétuer, ce régime est dû en grande partie à la gêne nationale causée par cette population flottante des désemparés de l'agriculture, que remplaçaient, sous prétexte de plus riche production, « le berger et son chien ».

S'il ne s'était agi que d'effacer les limites qui séparaient les bandes étroites des « champs ouverts¹ », pour permettre au travail d'ensemble et à la culture en grand de s'organiser, là où jusqu'alors des cultures morcelées, des efforts individuels différents, s'étaient gênés l'un l'autre, les plus farouches conservateurs n'y auraient sans doute point vu d'obstacle. Mais le mouvement des « clôtures² » comme on l'appelle, consistait autant à en élever qu'à en abattre : si le « champ ouvert » était moins morcelé, et voyait se fondre ses longues bandes de terre, le pré commun au contraire se divisait ; et comme le morcellement moindre du champ en rendait aussi l'accaparement plus facile, le progrès était bien celui du particularisme : le fermier, riche, mais rare, remplaçait le paysan, modeste, mais nombreux.

Un des hommes qui ont parlé des *inclosures* avec le plus de bon sens et d'impartialité, Thomas Fuller, avait : « L'appropriation

1. *Open fields*, c'est ainsi qu'on appelait les champs d'autrefois, dont la culture, sur une base si curieuse, mi-partie communautaire et mi-partie individualiste, a été rapidement décrite plus haut, t. XVII, p. 36, n. 2.

2. Le mot anglais *inclosure* est courant dans la langue populaire elle-même ; il semble assez clair dans un texte français pour que, faute d'équivalent, nous l'employions ici.

est admissible lorsqu'elle ne dépeuple point. — Mais le dépeuplement a donné mauvaise renommée aux inclosures... Le monarque d'un seul acre (arpent de 40 ares) en tirera plus de profit que celui qui exerce un droit sur 40 acres de communal ; — [mais] l'*inclosure* avec éviction est l'abcès rongeur de la chose publique : il n'en est point besoin de preuve : une lamentable expérience a montré que des milliers de gens en perdent leur foyer, tant et si bien que les dernières misères les mènent vite à la potence¹. »

A vrai dire, au temps où Fuller écrivait, la classe des petits occupants du sol anglais restait encore puissante : son rôle dans le succès de Cromwell est connu ; et Macaulay évalue leur nombre pour la fin du xvii^e siècle à 160,000, soit en y adjoignant leurs familles un septième de la population anglaise.

Mais voici qu'au xviii^e siècle, ce qu'avait commencé l'action privée, l'action officielle l'acheva. C'était l'âge d'or du *squire* anglais, l'époque où les intérêts des gros propriétaires campagnards prédominaient au Parlement. De 1710 à 1867, 3 millions d'hectares — un tiers de la surface du sol cultivé d'Angleterre et du pays de Galles — furent à grand coup de lois particulières enlevés au vieux régime communautaire et appropriés aux individus. Un nombre considérable de *commons* furent divisés, et livrés à la culture : car il ne s'agissait plus maintenant de transformer le champ en prairie ; il s'agissait plutôt de changer les méthodes de culture et souvent de remplacer de vagues utilisations de pâtures par une exploitation systématique et intensive².

Et pourtant, malgré cette différence dans l'objet immédiat, le but profond était le même : et les arguments de ceux qui prônaient cette lente révolution agraire rappellent singulièrement, à six siècles de distance, ceux des « hommes puissants » (*certain great men*) que le statut de Merton avait voulu favoriser : « La seule présence des clôtures, disait Sir John Sinclair, fondateur et quelque temps président du *Board of Agriculture*, est un signe de confort et de sécurité. Aussi les propriétaires ne manquent jamais de tirer des rentes très élevées de terres bien clôturées³. »

1. *The Holy and Profane Estate*, 1642.

2. Cf. l'excellent chapitre de M. P. Mantoux, dans *La Révolution Industrielle en Angleterre*, 1906.

3. *The Code of Agriculture*, 1832 (3^e éd.).

D'une manière générale — ceci est très significatif ¹ — les radicaux utilitaires, qui étaient, ou qui se croyaient volontiers, disciples des écoles françaises, furent unanimes à approuver ces mesures : Bentham déclarait que « la division des *commons* constituait l'un des plus grands progrès, et des mieux compris, de l'Angleterre » moderne ².

Au contraire, les radicaux sentimentaux étaient d'accord avec maints esprits conservateurs pour déplorer cet individualisme calculateur et pour relever le triste contraste de l'Angleterre nouvelle

Où croissait la richesse, où l'homme seul mourait,

*Where wealth accumulates and men decay*³.

Le rude agitateur, William Cobbett, observait finement tout ce que des terres prétendues stériles, *waste*, pouvaient donner au paysan soigneux et adroit ⁴. Il était d'accord, sur ce point, avec un clergyman, lequel avait noté, dès 1793, que « les chaumières ayant été privées peu à peu du bout de terre qui jadis était loué avec elles, et des droits communaux maintenant absorbés par les grandes fermes et les clôtures, un nombre étonnant de gens avaient été réduits d'une situation aisée de demi-indépendance à l'état précaire de simples journaliers ⁵ ».

Peu à peu, devant l'évidence des faits, l'opinion « libérale » changea : dès 1843, le débat sur le *General Inclosure Bill* montra que beaucoup étaient devenus sensibles aux maux du système ; le premier ministre lui-même, Sir Robert Peel, mit la Chambre des Communes en garde contre une estimation légère des menus droits que les humbles paysans exerçaient sur ces terres appa-

1. Et a été fort vivement mis en lumière par M. Dicey, dans un article du *Law Quarterly* (« The Paradox of the Land Laws », juillet 1905) qui aurait pu et dû trouver place dans son admirable ouvrage, *Law and Opinion in England*, 1903.

2. *Works*, I, 342, cité par Dicey. Le cas de Arthur Young est particulièrement curieux : disciple des économistes français, il était favorable en théorie au mouvement des clôtures, parce que favorable aux grands loyers, à la grande culture ; mais, voyageur infatigable et observateur consciencieux, il a noté maintes fois l'effet des mesures nouvelles sur les humbles habitants de la campagne, et il a loué celles qui leur réservaient au moins une partie des vieux *commons*, où ils trouvaient leur foin pauvre et leur gazon combustible (*turf*). *Eastern Tour*, II, 24.

3. Selon le vers proverbial de Goldsmith.

4. *Selections from Cobbett's Political Register*, 1813, vol. IV. Cobbett habitait un coin de la New Forest, où l'effet des vieux *commons* se peut encore voir comme nulle part ailleurs en Angleterre.

5. Rev. Davies, cité, comme Cobbett, par J. Collings, *op. cit.*, pp. 71 et 76.

remment improductives : « Ces droits ont l'avantage d'attacher les cultivateurs à la terre : de pouvoir envoyer des oies sur le communal suffit à intéresser un homme à sa tenure ; il lui serait peut-être plus avantageux, à lui, de recevoir deux ou trois livres sterling, mais rappelons-nous que nous n'avons pas tant à faire aux droits de l'individu, qu'à ceux de ses successeurs. »

L'héritier de la tradition individualiste et utilitaire lui-même, John Stuart Mill, reniait sur ce point le legs de ses maîtres : « Peu sont moins disposés que moi à employer des mots injurieux... mais j'avoue que je ne puis parler de la pratique existante du partage des communaux entre les propriétaires que comme d'un vol des pauvres gens... Les communaux ne sont pas la propriété des pauvres, sans doute ; mais ils ne sont pas davantage la propriété de ceux qui les prennent. [La preuve en est qu']ils ne peuvent les prendre qu'à l'aide d'une loi ¹. »

Bref, quelque chose changeait dans la conception anglaise de la propriété ; ou plutôt elle redevenait moins arithmétique, elle perdait ses attaches avec un sec utilitarisme, elle s'exprimait une fois encore en termes de vie plutôt qu'en termes de vivres, et se préoccupait du producteur plus que du produit. Le « sensationnalisme » individualiste du xviii^e siècle avait constitué pour elle une période de crise. Mais cette crise passée, la propriété allait jouer de plus en plus un rôle social — que l'ancienne fonction dans la communauté saxonne et dans la hiérarchie féodale avait préparé. Le propriétaire n'avait un temps oublié ses devoirs dans le jeu des relations du petit milieu que pour reconnaître une responsabilité plus vaste, plus complexe et impérieuse que l'autre, dans le jeu des classes et dans les relations de grand milieu de l'ère moderne.

Ce souci nouveau paraît d'abord dans les considérants des lois, plus que dans la législation elle-même ².

C'est ainsi qu'en 1864 fut passée une loi destinée à favoriser les améliorations apportées à la terre (*Improvement of Land Act*,

1. « Papers on Land Tenure », dans *Dissertations and Discussions*, vol. IV.

2. M. Dicey voit dans la manière dont on agita la question des *commons*, en 1845, l'un des premiers signes évidents du progrès de l'esprit « collectiviste », dit-il. — pour l'opposer à l'individualisme des générations précédentes.

27 et 28 Vict. c. 114). Il s'y agit des domaines soumis à la substitution restreinte et renouvelable, qui s'appelle l'*entail*. Après ce que nous en avons dit, on comprendra que ces domaines pouvaient ne pas recevoir tous les soins qu'ils auraient exigés : car d'abord le tenant « pour vie », ne pouvait guère avoir de motifs de dépenser un capital au profit de ses successeurs, capital dont à sa mort il ne pourrait plus disposer ; puis il ne pouvait souvent, même s'il le désirait, trouver ce capital nécessaire, alors que la moitié de son revenu passait soit à s'acquitter des charges antérieures, soit à fournir des soultes aux autres membres de la famille. La loi donc fit brèche dans cette indissoluble union qui, de génération en génération, liait au domaine le père et le fils : elle permit au père, tenant « pour vie », de se passer du consentement du fils, tenant « en reversion », pour charger le domaine d'une dette nouvelle, dans de certaines limites d'ailleurs minutieusement établies par la loi : un inspecteur du gouvernement déterminerait la nature et l'étendue des améliorations désirées, et une fois autorisée par les *Inclosure Commissioners*¹, la dette prendrait priorité sur toutes les autres charges grevant déjà le domaine. Evidemment cela semble, à première vue, n'être qu'un pas fait vers la propriété individuelle absolue : la loi délivrait le pseudo-propiétaire de l'une de ces servitudes que de vieilles traditions familiales avaient forgées pour lui. Mais d'autres motifs déjà se faisaient jour : « ce qui doit ici retenir l'attention du Parlement, c'est le fait que les améliorations apportées à la terre, par leurs effets sur le prix des denrées et sur les habitations du pauvre sont affaire nationale, *a matter of public interest* » ; ainsi parle le conservateur Lord Salisbury, dans un rapport à la Chambre des Lords, en 1873. Si donc la fonction familiale de la propriété foncière était atteinte, ce n'était pas seulement pour donner au propriétaire ses coudées franches, c'était pour sauvegarder une fonction sociale plus haute, pour répondre à une aspiration plus généreuse et large : le droit des classes primait le droit des familles ; la conscience nationale s'érigait au-dessus de la conscience privée.

La même évolution atteignit un nouveau stage en 1882, lorsque Lord Cairns fit passer sa Loi sur les terres sujettes à substitution [*Settled Lands Act*, 45 et 46 Vict. c. 38]. On avait, vingt ans aupara-

1. L'un des germes du futur Ministère de l'Agriculture. Ils étaient désignés par chaque *Inclosure Act*.

vant, permis au tenant pour vie d'emprunter ; on lui permit maintenant de vendre sans le consentement de son successeur. Est-ce, encore un coup, pour délivrer l'individu, pour lui permettre de mieux s'acquitter des charges qui pèsent sur lui — soultes, annuités, paiement en une fois de la taxe sur la terre ? — Non pas, ou du moins non pas seulement : il s'agit de permettre à un autre, moins grevé que lui, de tirer meilleur parti de ce morceau du sol national, de rendre justice à la propriété, comme dit l'Anglais, *to do justice to the property* ; il s'agit, comme Lord Cairns le disait lui-même, « de ne plus considérer les *entails* comme de simples arrangements de famille, *family compacts*, mais comme des choses affectant les intérêts du pays tout entier ».

Peut-être soupçonnera-t-on ces grands mots de couvrir des ambitions très prochaines et personnelles : mais ce serait gratuitement faire injure à ceux qui les ont prononcés. D'ailleurs, il ne s'agit point seulement, dans cette législation récente, d'assouplir la fonction sociale de la propriété foncière à de nouvelles fins : il s'agit bien souvent aussi d'en modifier l'assiette au profit des classes nécessiteuses.

En 1883, la loi sur les tenures agricoles (*Agricultural Holdings Act*, 46 et 47 Vict. c. 61) n'hésite pas à restreindre la liberté des contrats et à établir, au profit du fermier, toute une échelle de compensations auxquelles, bon gré, mal gré, le propriétaire devra se soumettre à l'expiration de la très courte tenure. On sait, en effet, que depuis un siècle à peu près, les vieux baux d'autrefois ont été presque universellement remplacés par la simple tenure à l'année, qui assure au fermier anglais, épris de mobilité et chercheur de « chances », cette liberté économique qu'il apprécie tant, et au propriétaire, un moyen de régler plus justement ses exigences sur le courant du marché agricole. Mais cette tenure pouvait tendre, et tendait en effet à rendre le fermier plus étroitement prudent ; il n'avait aucune raison de dépenser sur sa terre, en drainages, en engrais artificiels à long effet, en bâtiments, en plantations, un argent dont l'intérêt ne serait pas pour lui. Des compensations furent donc jugées nécessaires : et, pour des raisons sociales, on commença d'imposer au propriétaire une servitude de plus ¹.

1. La loi similaire de 1873 avait permis aux propriétaires de sauvegarder leurs intérêts, en stipulant dans leurs contrats qu'ils n'entendaient point payer de compensation. Mais, quantité de congés ayant été donnés aux fermiers qui refusaient cette clause, il

Plus probante enfin est toute cette série de mesures graves, auxquelles nous faisons allusion en commençant, et qui prétendent depuis trente ans favoriser la reconstitution des classes de petits cultivateurs d'autrefois ; qui aident le mouvement des deniers publics, forcent enfin les propriétaires à vendre, lorsqu'on ne peut acquérir de gré à gré le sol nécessaire, et font ainsi entrer en jeu à tout instant, à tous les degrés, cette notion de la propriété fonction sociale, de la propriété service public, dont l'histoire commence, pour aboutir — nul ne sait où.

En 1882 déjà, la loi intervenait dans le fonctionnement des fondations charitables : au lieu d'être louées en grands domaines, et de fournir ainsi des ressources en argent ou en nature qu'on distribuait, suivant la volonté des donateurs, les terres les plus susceptibles de former de petits lots devaient être démembrées et réparties, sur leur demande, aux travailleurs agricoles ¹.

En 1887, le principe était étendu : le besoin de petits clos pour travailleurs agricoles se faisant de plus en plus sentir, une loi (*Allotments Act*, 50 et 51 Vict. c. 48) établit ² le régime de la vente forcée des propriétés : six contribuables en faisant la demande, les autorités locales, les « gardiens du district » pouvaient obtenir du Conseil de Comté un ordre provisoire, sujet à l'approbation ultérieure du Parlement, forçant les propriétaires à vendre ; les autorités locales avaient pleins pouvoirs pour faire drainer, clôturer, et en général préparer les petits lots d'un acre maximum qu'elles devaient louer, à un taux rémunérateur d'ailleurs, à ceux qui en avaient besoin. L'application de cette loi, déjà bien empêchée par le nombre des corps administratifs qui devaient être mis en branle, fut rendue presque impossible par la mauvaise volonté des « autorités locales », où les petits travailleurs agricoles n'étaient guère représentés. Une nouvelle loi, en 1890, qui permit à ceux-ci de s'adresser directement aux Conseils de Comtés ne fut guère plus féconde — pour les mêmes raisons. La réorgani-

fut interdit en 1883, de s'affranchir par contrat des effets de la loi. En 1887, *The Allotments and Cottage Gardens Compensation for Crops Act*, étendit le principe aux petits jardins des travailleurs agricoles.

1. Une loi similaire, mais d'application très restreinte, date de 1832. En fait d'ailleurs, nombre de *trustees* profitèrent de ce qu'ils devaient clôturer les lots pour élever à un taux prohibitif le loyer demandé.

2. En Irlande, et en Écosse, où l'individualisme avait fait de plus flagrants ravages dans la société, le mouvement s'esquissa plus tôt. Cf. les *Land Acts* de Gladstone, 1870 et 1881, et les *Crofters Acts*, 1881 et 1886.

sation des autorités locales (*Local Government Act*, de 1894, en instituant les Conseils de paroisse, revenait sur cette loi : elle autorisait non plus la vente, mais la location forcée, pour une période de quatorze à trente-cinq ans ; d'autre part, elle élevait à 4 acres de pâture (ou 1 acre de terre arable et 3 de pâture) l'étendue maxima des lots.

En 1892 la loi sur les petites exploitations agricoles (*Small Holdings Act*, 55 et 56 Vict. c. 34) faisait à peu près la même chose que son aînée, non plus seulement pour les petits clos d'ouvriers agricoles, mais pour de petites fermes. Sur la demande d'un ou plusieurs citoyens, le Conseil de Comté avait à s'enquérir du nombre existant des petites exploitations, et des chances de succès qu'aurait son augmentation : il pouvait alors acheter de la terre, l'adapter à ses nouvelles destinations, y faire des chemins, des haies, des fossés, la drainer, y bâtir fermes ou chaumières, puis les mettre en vente par lots de 50 acres au plus, ou 50 livres sterling de loyer, à des prix assurant le succès financier de l'entreprise. L'acheteur devait payer un cinquième comptant, le Conseil de Comté pouvait permettre de verser un autre cinquième en annuités perpétuelles, d'ailleurs rachetables ; le reste serait remboursé en acomptes bisannuels, couvrant une période de cinquante ans au plus, mais pouvant ne commencer qu'au bout de cinq ans, sur le consentement du Conseil de Comté. Le domaine dans ces conditions ne serait pas divisible, ni sous-louable, sans la permission du Conseil — c'est dire que déjà on n'entendait donner aux nouveaux occupants qu'une propriété bien limitée. Les exploitations de 15 acres, ou 15 livres sterling de valeur annuelle, pouvaient être louées au lieu d'être vendues, — et les locations ont été beaucoup plus fréquentes que les ventes. Mais en somme l'indifférence des Conseils de Comtés, et aussi, il faut bien le dire, la sagesse de représentants de contribuables qui redoutaient de se lancer dans une sorte de spéculation, jointes sans doute à un mélange d'ignorance et d'incrédulité chez ceux qui devaient profiter de la loi, firent que celle-ci resta sans grand effet. En treize ans, 800 acres seulement furent ainsi consacrés aux progrès de la petite culture.

La grande différence qui séparait cette loi de la précédente — ou des lois analogues régissant l'Irlande et l'Ecosse — était que le principe de compulsion n'y était pas admis, « pour l'instant », ajou-

lait significativement Lord Salisbury. Cette différence a maintenant disparu.

La loi de 1907 a étendu aux *Small Holdings* le principe de vente ou de location forcées appliqué déjà aux *Allotments*. Elle a de plus remplacé l'autorité des Conseils de district par l'autorité des Conseils de paroisse — plus proches de ceux qui peuvent avoir besoin de terre. Enfin un département spécial est fondé, au ministère de l'agriculture, ayant charge de favoriser la création des petits domaines dans tout le pays, et une somme considérable — dix millions — est affectée à indemniser les autorités locales des dépenses premières de mise en train de la loi.

Quels que soient les résultats que celle-ci doive donner¹, il est clair que son caractère, accentué par le progrès des lois antérieures, est, en un sens, nettement socialiste : elle établit une nationalisation ou du moins une municipalisation de la terre : malgré le désir nettement exprimé de maints conservateurs², dont l'avis est moins paradoxal qu'il ne semble, elle décida de ne point vendre les domaines achetés par voie d'expropriation ; elle ne veut point créer une classe de petits paysans propriétaires absolus, à la française ; le ministre qui la présenta au Parlement, M. Harcourt, le dit formellement. Bref, ces tenanciers de l'autorité locale, *tenants of a public authority*, louant des terres préparées par elle, assurés, comme ils ne le seraient point sous un propriétaire ordinaire, de ne point se voir arbitrairement écartés, et de recevoir toutes compensations légitimes, — ce sont des citoyens d'une société différente de la nôtre³, d'un monde économique nouveau, d'autant plus plein d'avenir peut-être qu'il a tout un passé sur lequel il s'appuie.



Que conclure de cet examen ?

Il semble qu'une certaine attitude à l'égard de la propriété fon-

1. Ils sont encore douteux. Cependant un adversaire (F. E. Green, dans *The New Age*, 3 décembre 1908) estime que 13,000 acres ont été obtenus en un an : si l'on songe qu'en dix ans les conseils de Comté n'avaient acquis que 569 acres, la mesure libérale ne paraîtra pas inféconde. (Cf. J. Collings, *op. cit.*, p. 212.)

2. Cf. Préface à la 2^e édition, et conclusion de J. Collings.

3. Il faut signaler ici les essais importants et heureux de municipalisation de l'agriculture : R. Higgs, dans *Westm. Rev.* (sept 1907) résume le cas de Nottingham, dont la corporation possède 1,900 acres, 800 têtes de bétail, 150 chevaux, de 5 à 700 moutons, 500 porcs, paie plus de 100.000 francs de gages annuels, et fait pour 400,000 francs d'affaires.

cière s'en dégage : attitude séculaire, traduite sous maintes formes diverses, partagée par toutes les classes de la société anglaise sous l'une ou l'autre de ces formes, et donc vraiment représentative de la nation. Dans cette attitude, point d'adoration — et partant, point de haine ; une sorte de liberté qui traite assez cavalièrement ce qu'elle se refuse à considérer comme un principe immuable, comme une fin éternelle ; un sens à peine obscurci parfois que la propriété est essentiellement un instrument et, comme tel, chose adaptable, diversifiable et modifiable à l'infini, soumise à tous les besoins, à toutes les influences du milieu ; et peut-être plus encore, un sentiment répandu partout — chez le *squire* qui redoute pour son fils le privilège à venir, comme chez l'ouvrier qui craint l'extension de la petite propriété¹ — un sentiment que la propriété la plus absolue est la plus dangereuse, non seulement parce qu'elle donne une quiétude ennemie de tout esprit d'initiative, mais parce qu'elle instaure l'égoïsme, l'autocratisme, tous les défauts antisociaux.

On n'a jamais dit, je crois, en Angleterre : « La propriété, c'est le vol ». Mais on semble avoir pensé depuis des siècles : « c'est une fonction sociale ». Et à en juger par les résultats récents, la plus profondément, la plus justement révolutionnaire des deux formules, c'est peut-être la seconde.

A. KOSZUL.

1. Cf. les ordres du jour des *Trade's Unions Congresses*. Mais l'opinion des classes ouvrières n'est pas faite sur ce point. Une *Trade's Union* au moins aurait aidé à la constitution de petites propriétés. Cf. Jesse Collings, *Land Reform*, p. 421.